

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 506

RE: Amendement au règlement
numéro ~~251~~. - Zone B-4-Z
(modifiée) zone C-12-Z
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 10 avril 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir :

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~

~~M. Hector Verret;~~

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Lucien Paré,
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier, *M.S.*
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 555 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir :

le- Le règlement numéro ~~251~~ déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9489-D/490-B, préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn en date du 21 mars 1967 et contenant l'illustration et la description des zones B-4-Z (modifiée) et C-12-Z (nouvelle) telles que ci-après décrites:

ZONE B-4-Z (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 5ième Avenue-Est et par les zones D-3-Z et D-11-Z; vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain (Zone D-7-Z); vers le Sud-Ouest par les zones D-5-Z et D-11-Z; vers le Nord-Ouest par les zones C-6-Z, C-7-Z, D-5-Z D-3-Z et D-11-Z. A distraire le lot 712-61 (Zone C-12-Z).

ZONE C-12-Z (nouvelle)

Etant le lot 712-61 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE :

Hector Verret,
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE :

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:506-1-508)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 avril 1967, a adopté le règlement no 506, amendant le règlement 251 et ses amendements, comme suit:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9489-D/490-B, préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn en date du 21 mars 1967 et contenant l'illustration et la description des zones B-4-Z (modifiée) et C-12-Z (nouvelle) telles que ci-après décrites:

ZONE B-4-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les zones D-3-Z et D-11-Z; vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain (Zone D-7-Z); vers le Sud-Ouest par les zones D-5-Z et D-11-Z; vers le Nord-Ouest par les zones C-6-Z, C-7-Z, D-5-Z, D-3-Z et D-11-Z. A distraire le lot 712-61 (Zone C-12-Z).

ZONE C-12-Z (nouvelle):

Etant le lot 712-61 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-4-Z, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 4 mai 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones D-5-Z, C-6-Z, D-3-Z et D-7-Z, affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 13 avril 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:506-2-513)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 avril 1967, a adopté le règlement no 506, amendant le règlement 251 et ses amendements, comme suit:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9489-D/490-B, préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn en date du 21 mars 1967 et contenant l'illustration et la description des zones B-4-Z (modifiée) et C-12-Z (nouvelle) telles que ci-après décrites:

ZONE B-4-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les zones D-3-Z et D-11-Z; vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain (Zone D-7-Z); vers le Sud-Ouest par les zones D-5-Z et D-11-Z; vers le Nord-Ouest par les zones C-6-Z, C-7-Z, D-5-Z, D-3-Z et D-11-Z. A distraire le lot 712-61 (zone C-12-Z).

ZONE C-12-Z (nouvelle):

Etant le lot 712-61 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-4-Z, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 4 mai 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de ~~xxxxxx~~ cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs ~~ix~~ propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-4-Z, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la dite zone, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 506 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 28 avril 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:506-3-529)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 506 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 4 mai 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, comme suit:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9489-D/490-B, préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn en date du 21 mars 1967, et contenant l'illustration et la description des zones B-4-Z (modifiée) et C-12-Z (nouvelle) telles que ci-après décrites:

ZONE B-4-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les zones D-3-Z et D-11-Z; vers le Sud-Est par le côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain (Zone D-7-Z); vers le Sud-Ouest par les zones D-5-Z et D-11-Z; vers le Nord-Ouest par les zones C-6-Z, C-7-Z, D-5-Z, D-3-Z et D-11-Z. A distraire: Le lot 712-61 (Zone C-12-Z).

ZONE C-12-Z (nouvelle):

Etant le lot 712-61 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 mai 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 506-1-508, -2-513, -3-529

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 506 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 13 avril 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 avril 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 mai 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 506-1-508, -2-513, -3-529

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 506, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on April 13th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on April 28th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on May 18th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 19th day of May one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 506, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 10 avril 1967, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-4-X et créer la nouvelle zone C-12-Z a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-4-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite zone, le 4 mai 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 19ème jour du mois de ~~mai~~ mai mil neuf cent soixante-et-sept.

Hector Verret, Maire de la
Cité.

Pierre-G. Dorion, Greffier
de la Cité.